



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée n°2 du PLU
de la commune de SAVENAY (44)**

n° : 2019-4232

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire,

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Savenay présentée par la communauté de communes Estuaire et Sillon, reçue le 5 août 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée du PLU, consistant à :

- classer la partie nord de la parcelle ZX 72 située au lieu-dit « La Porte » en zone constructible, suite au jugement de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 14 décembre 2016 (référence : 15NT03605) ;
- modifier le zonage graphique en ce sens (passage du nord de la parcelle correspondant à une bande d'une largeur de 5 mètres de la zone naturelle ND en zone constructible UC, comme le reste de la parcelle) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- que la révision allégée ne porte pas directement sur les espaces de la commune inventoriés ou protégés au titre du patrimoine naturel ou paysager, même si la parcelle ZX 72 se situe à relative proximité (25 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et des sites Natura 2000 liés à l'Estuaire de la Loire ; que la parcelle ne recèle pas de zones humides, les plus proches étant toutefois situées également à 25 m ;
- que la commune de Savenay est concernée par l'Atlas des zones inondables (AZI) Estuaire de la Loire ; que l'extrémité nord de la parcelle ZX 72 est située dans le lit majeur exceptionnel, mais hors zone inondée par Xynthia en 2010 ;
- que la parcelle ZX 72 est située au sein d'un ensemble bâti, comportant, à proximité immédiate, une vingtaine de constructions, dont huit implantées sur les terrains qui l'entourent ; que ce secteur, déjà urbanisé, se distingue nettement du secteur à dominante naturelle qui s'ouvre à l'ouest ;
- que le classement en zone UC du nord de la parcelle sera sans incidences sur les espaces agricoles et leurs fonctionnalités, ni sur les milieux naturels et les continuités écologiques de la commune ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Savenay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Savenay, présenté par le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Savenay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,

Sa présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr